



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 4034

Texte de la question

M Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes rencontrés actuellement par les petites entreprises artisanales et commerciales face au régime fiscal. En effet, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 F pour une prestataire de services ou 500 000 F pour une activité de ventes, sont soumises de droit au régime fiscal dit de « forfait » qui ne correspond pas obligatoirement à la réalité économique de l'entreprise. Au-delà de ces limites, l'entreprise est soumise de droit au régime appelé « réel simplifié ». Bon nombre d'entreprises veulent être inscrites au régime appelé « réel simplifié ». Pour ce faire, à un moment bien défini, les entreprises informent par écrit l'administration fiscale de leur choix délibéré d'être assujetties à ce régime fiscal. Ce choix est irrévocable pour une période de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans à l'issue de quoi l'entreprise a toujours la possibilité de revenir au « forfait » à la double condition de respecter les chiffres d'affaires limites ci-dessus énoncés et de faire part à l'administration de sa « renonciation expresse » dans des délais bien définis. Des difficultés surgissent lorsque l'entreprise dépasse puis retombe au-dessous des chiffres limites du forfait car ces limites n'ont pas évolué depuis plus de quinze ans. En effet, d'après la doctrine administrative (3 F-1221, no 11, 30 juin 1981 et 4 G-2222, no 15, 15 septembre 1979), l'entreprise ne peut pas bénéficier de la reconduction tacite de l'option, dès lors qu'en réalisant un chiffre supérieur aux limites, l'entreprise a été soumise au régime simplifié de droit. Des litiges apparaissent alors. En conséquence, il lui demande si pour éviter ces litiges, une mesure de simplification ne pourrait pas être apportée à savoir : une entreprise ayant choisi le régime d'imposition du « réel simplifié » ne peut-elle donc pas être soumise à ce régime tant qu'elle n'a pas fait part à l'administration de son désir express de renoncer à son option, qu'elle retombe ou non au-dessous des limites fiscales exigées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède au cours d'une année les limites mentionnées à l'article 302 ter du code général des impôts sont placées de plein droit sous le régime simplifié d'imposition l'année suivante. L'option antérieure pour le régime simplifié éventuellement exercée par ces entreprises est dès lors considérée comme caduque. Si le chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de cette dernière année n'atteint pas ces limites, l'entreprise se trouve rétroactivement placée sous le régime du forfait à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires est redescendu au-dessous des limites. Pour demeurer placée sous le régime simplifié, l'entreprise est dès lors tenue d'exercer une nouvelle option pour le régime simplifié (en application de l'article 267 quinquies de l'annexe II au code déjà cité). La reconduction tacite de l'option antérieure ne paraît pas opportune dans la mesure où elle aboutirait à pénaliser les contribuables qui, désireux de rester soumis au régime du forfait et ayant omis de dénoncer leur option, relèveraient alors du régime simplifié. En conséquence, une nouvelle option valable pour l'année d'abaissement du chiffre d'affaires et l'année suivante doit être effectivement formulée avant le 1er février de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu le franchissement des limites. Ce délai paraît suffisant pour permettre aux entreprises de déterminer le montant du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente et d'apprécier l'intérêt de l'option.

L'administration recommande toutefois a ses services de faire preuve de comprehension a l'egard des contribuables qui souscrivent tardivement cette option.

Données clés

Auteur : [M. Gateaud Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4034

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2861